

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 082/ARMP/CRD DU 27 OCTOBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 001/2021/AGOE 4
DU 15 JUILLET 2021 DE LA COMMUNE D'AGOE-NYVE 4 RELATIVE
AU BALAYAGE, A L'ENTRETIEN ET A L'ENLEVEMENT D'ORDURES
SUR LES VOIES BITUMÉES ET CURAGE DES CANIVEAUX
DANS LA COMMUNE D'AGOE-NYIVE 4 (LOT N° 1)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 043/DG/CEPAC/2021 datée du 20 octobre 2021 introduite par la société CEPAC Sarl U et enregistrée le 21 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2682 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée 043/DG/CEPAC/2021 datée du 20 octobre 2021 et enregistrée le 21 octobre 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2682, la société CEPAC Sarl U, ayant son siège social à Lomé, B.P 20345 Lomé-TOGO, Tél : (00228) 26 61 61 59/ 90 91 55 48, e-mail : directioncepactogo@gmail.com, représentée par son Gérant, Monsieur Roméo T. BELEYI, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 001/2021/Agoè 4 du 15 juillet 2021 de la Commune d'Agoè-Nyivé 4 relative au balayage, à l'entretien et à l'enlèvement d'ordures sur les voies bitumées et curage des caniveaux dans la commune d'Agoè-Nyivé 4.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation lui causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre desdits articles peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief ;



Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la Commune d'Agoè-Nyivé 4 a, par lettre non référencée du 07 octobre 2021, notifiée le même jour, informé la société CEPAC Sarl U des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre pour le lot n° 1 de ladite procédure ;

Considérant que par lettre datée du 11 octobre 2021 reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société CEPAC Sarl U a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante n'a donné, dans le délai à elle imparti, aucune réponse au recours gracieux introduit par ledit soumissionnaire ;

Que la société CEPAC Sarl U a, par lettre datée du 20 octobre 2021 et enregistrée le 21 octobre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de cette procédure ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 19 octobre 2021 à 00 heure pour expirer le 25 octobre 2021 à 23 heure 59 min ;

Considérant que le recours de la société CEPAC Sarl U, daté du 20 octobre 2021, est enregistré le 21 octobre 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société CEPAC Sarl U a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société CEPAC Sarl U et d'ordonner la suspension du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

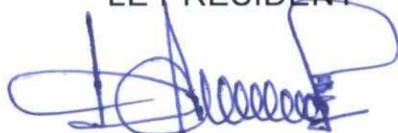
- 1) Déclare recevable le recours de la société CEPAC Sarl U ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 1 de la demande de renseignement de prix n° 001/2021/Agoè 4 du 15 juillet 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends sur le fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société CEPAC Sarl U, à la Commune d'Agoè-Nyivé 4, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA